

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,  
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le conseiller Rupérou.)

Audience du 18 janvier.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAISSÉ DE MISE A PRIX.

Bien que, dans le cas d'une tentative infructueuse d'adjudication sur conversion, le poursuivant n'ait pas le droit de réduire la mise à prix sans le consentement de l'autre partie ou celui de la justice, cependant, si avant l'adjudication définitive, il intervient une décision qui ratifie et approuve la baisse de mise à prix ainsi faite spontanément; cette ratification a son effet ex tunc, et valide l'accomplissement de toutes les formalités qui ont pu être suivies jusqu'alors avec observation des délais légaux pour arriver à l'adjudication.

Du moins l'arrêt qui décide qu'il sera procédé à l'adjudication définitive sur la mise à prix ainsi fixée et au jour indiqué dans les affiches précédemment apposées, en se fondant d'ailleurs sur ce qu'il n'en résulte aucun préjudice pour l'une ou l'autre des parties, ne saurait être cassé.

Cette décision est importante; elle le serait plus encore si sa rédaction ne semblait indiquer que la Cour a entendu rendre plutôt un arrêt d'espèce qu'un arrêt de principe. Dans l'espèce particulière, c'était après plusieurs tentatives infructueuses que la veuve Valci poursuivait la vente d'un immeuble appartenant au sieur Dumoulin avait fixé de sa propre autorité la mise à prix à 150,000 francs. Mais entre l'apposition des affiches indiquant la nouvelle mise à prix et le jour de l'adjudication était venue se placer une procédure qui, malgré les efforts de M. Dumoulin, fut suivie d'un arrêt validant la baisse de mise à prix et ordonnant l'adjudication au jour indiqué par les affiches.

Devant la Cour de cassation, M. Scribe, avocat de M. Dumoulin, convenait que l'arrêt attaqué pouvait être valable en ce qu'il consacrait la baisse de la mise à prix; mais il soutenait que cette consécration ne pouvait équivaloir à une ratification *ex tunc*, mais seulement à une ratification *ex nunc*, en ce sens qu'il y avait lieu de considérer comme non avenues toutes les formalités antérieures, et de procéder à de nouvelles formalités dans un délai légal qui ne courrait que du jour de l'arrêt.

Cette doctrine a été combattue par M<sup>rs</sup> Bénard, avocat de l'adjudicataire, et Ledru-Rollin, avocat du poursuivant.

Sur les conclusions de M. l'avocat-général Hello, la Cour a rendu, au rapport de M. Miller, l'arrêt qui suit :

« Attendu que lorsque après une saisie immobilière, sur la demande des parties intéressées, le Tribunal, en vertu de l'article 747 du Code de procédure civile, a ordonné que l'adjudication serait faite en justice dans la forme prévue par cet article, il en résulte pour tous les intéressés un droit acquis de faire procéder à l'adjudication dans la forme prescrite, droit auquel l'un d'eux ne peut porter atteinte au préjudice des autres; qu'il suit de là qu'en cas de tentatives infructueuses pour faire adjudger l'immeuble au-dessus ou jusqu'à concurrence de la mise à prix originairement fixée, il appartient nécessairement à la justice, en cas de discord entre les parties, d'assurer l'exécution du jugement qui a ordonné l'adjudication, en déterminant une nouvelle mise à prix;

« Attendu que le demandeur a lui-même reconnu le pourvoi du Tribunal à cet égard, puisque ses conclusions en première instance tendaient à la discontinuation des poursuites de vente jusqu'à ce que la mise à prix eût été déterminée en vertu d'une décision judiciaire;

« Attendu, dans l'espèce, que la réduction de la mise à prix à 150,000 francs n'ayant pas été consentie par le demandeur en cassation a été autorisée et consacrée par le Tribunal avant l'adjudication définitive qui a eu lieu après affiches et insertions annonçant la mise à prix ainsi réduite, lesdites affiches apposées et insertions faites plus de huit jours avant l'adjudication définitive;

« Attendu que de l'arrêt attaqué il résulte qu'il s'est écoulé trois semaines entre la tentative infructueuse du 18 mai et le jour de l'adjudication définitive;

« Que ledit arrêt constate en fait, d'une part, que, dès le 24 mai, c'est-à-dire quinze jours avant l'adjudication définitive qui a eu lieu le 8 juin, sur la mise à prix réduite à 150,000 fr., Valin avait dénoncé à Dumoulin les diligences par lui commencées pour parvenir à l'adjudication sur cette nouvelle mise à prix; d'autre part, que le demandeur n'a éprouvé aucun dommage résultant de ce que cette fixation nouvelle, justifiée par des tentatives infructueuses d'adjudication sur des mises à prix supérieures, n'a été sanctionnée par la justice que deux jours avant l'adjudication;

« Attendu qu'en confirmant dans ces circonstances le jugement du 6 juin 1839, qui avait ordonné de passer outre à l'adjudication définitive sur la mise à prix de 150,000 fr., et par suite, le jugement d'adjudication du 8 du même mois, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 1134 du Code civil, ni les articles 747, 953, 964 du Code de procédure civile ni aucune autre loi;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 27 novembre.

DRIT DE FAIRE DÉCLARER EN FAILLITE. — CRÉANCIERS CIVILS. — ADJUDICATAIRE. — NOTIFICATIONS.

1<sup>o</sup> Les créanciers purement civils d'un commerçant auraient-ils le droit de le faire déclarer en faillite, en cas de cessation de paiement de ses dettes commerciales? (Oui.)

2<sup>o</sup> Les dettes d'un commerçant, commerciales de leur nature, aux termes de l'article 658 du Code de commerce, perdent-elles ce caractère parce qu'elles ont été reconnues par actes notariés constitutifs d'antichrèses et d'hypothèques? (Non.)

3<sup>o</sup> En conséquence, les créanciers d'un négociant, en vertu d'actes notariés, peuvent-ils le faire déclarer en faillite à raison du non paiement de la partie de leurs créances restées commerciales à défaut d'indication dans les actes d'un emploi purement civil? (Oui.)

4<sup>o</sup> Par suite de cette déclaration de faillite, la femme du failli est-elle non recevable vis-à-vis des créanciers à exercer son hypothèque légale sur le prix d'un immeuble acquis depuis son mariage? (Oui.)

5<sup>o</sup> L'adjudicataire qui a négligé dans les notifications de son jugement d'adjudication aux créanciers inscrits de leur faire connaître qu'il est autorisé par une clause du cahier des charges à retenir sur son prix le montant des loyers payés d'avance au précédent propriétaire, est-il recevable à demander cette déduction dans l'ordre? (Non.)

6<sup>o</sup> Une police d'assurance d'intérêts hypothécaires, passée uniquement entre le débiteur assuré et l'assureur, constitue-t-elle un acte de cautionnement vis-à-vis des créanciers, emportant la subrogation légale

dans les droits de ceux-ci, et donnant à l'assureur le droit d'être colloqué par préférence à eux pour les intérêts par lui payés? (Non.)

7<sup>o</sup> Cette police d'assurance sous seing privé et les quittances d'intérêts également sous seing privé données par les créanciers à l'acquéreur, peuvent-elles être assimilées à l'acte d'emprunt notarié contenant promesse d'emploi et aux quittances également notariées constatant ledit emploi, et constituer, sous cet autre rapport, une subrogation légale qu'il pourrait exercer même au regard des créanciers, surtout lorsque l'assureur ne leur a payé qu'une partie de leurs intérêts? (Non.)

Sur les trois premières questions, M<sup>e</sup> Lacan, avocat du sieur Huc, soutenait le bien jugé du Tribunal de commerce qui avait refusé de déclarer sa faillite par ces motifs que les créances des créanciers demandant la déclaration de faillite étaient purement civiles; qu'elles n'avaient aucun caractère commercial et qu'elles étaient hypothécaires, ce qui prouvait qu'on avait accordé confiance à la propriété et non à la personne de Huc; qu'on ne justifiait d'aucune poursuite judiciaire dirigée contre sa personne; qu'on ne représentait pas non plus de condamnations commerciales contre lui.

Sur la quatrième question, M<sup>e</sup> Bantier, avocat de la dame Huc, soutenait que son mari n'étant et ne devant pas être déclaré en état de faillite, il y avait lieu de maintenir la collocation de la dame Huc.

Sur la cinquième question, M<sup>e</sup> Paillet, avocat du sieur Pochet-Desroches, adjudicataire, prétendait que la clause du cahier des charges par laquelle l'adjudicataire était autorisé à retenir sur son prix le montant des loyers payés d'avance étant de droit commun, il n'y avait pas eu nécessité de la faire connaître aux créanciers inscrits dans les notifications à eux faites du jugement d'adjudication; qu'il en aurait été autrement si, comme dans un dire précédent, mais qui avait été rapporté, l'adjudicataire avait été chargé de supporter, en sus de son prix, les loyers payés d'avance, parce que cette stipulation aurait grevé l'adjudicataire d'une charge qui aurait dû être portée à la connaissance des créanciers inscrits pour l'appréciation de l'exercice du droit de surenchère et à celle des tiers qui se seraient présentés pour enchérir.

Sur les sixième et septième questions, M<sup>e</sup> Marie, avocat de la compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires, soutenait que cette compagnie pouvait réclamer une subrogation légale dans les droits des créanciers auxquels elle avait payé des intérêts soit en vertu de l'article 1121 du Code civil, les polices d'assurance passées entre elle et le sieur Huc ayant été acceptées par les créanciers et la compagnie se trouvant dès lors engagée même vis-à-vis d'eux, soit en vertu de l'article 1166 du même Code, par application duquel les créanciers pouvaient exercer contre la compagnie les droits de leur débiteur, le sieur Huc; soit en vertu de l'article 1251 paragraphe 3, la compagnie ayant acquitté une dette à laquelle elle était tenue avec un autre et pour un autre (le sieur Huc); soit enfin en vertu de l'article 2029 d'après lequel la caution qui a payé la dette est subrogé à tous les droits des créanciers.

M<sup>rs</sup> Hocmelle et M<sup>e</sup> Lebeau, pour les créanciers, soutenaient le bien jugé de la sentence.

« La Cour,

« En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal de commerce :

« Considérant qu'au lieu de raison de la nature des opérations auxquelles il se livre qu'on a établi pour le commerçant qui cesse ses paiements l'état de faillite, lequel, par exception, est régi par les règles spéciales influant sur sa capacité et la position de ses créanciers; que conséquemment, pour déterminer si un commerçant est tombé dans cet état il faut constater qu'il a cessé d'acquiescer ses obligations commerciales; mais que quand cette cessation existe, tous ses créanciers, dont ses biens sont le gage commun, ont qualité pour faire déclarer sa faillite, même ceux qui n'ont que des créances purement civiles;

« Considérant qu'une créance dont la cause est commerciale ne cesse pas de l'être parce qu'elle aurait été contractée par acte devant notaire ou parce qu'on y aurait affecté un gage ou une hypothèque;

« Que Huc, en qualité d'entrepreneur de bâtiments, est commerçant; qu'aux termes de l'article 608 du Code de commerce qui s'étend à toute espèce d'engagement, toute obligation souscrite par un commerçant est censée faite pour son commerce lorsqu'une autre cause n'y est pas énoncée.

(Ici plusieurs considérants qui établissent que, sur les sommes empruntées par Huc par actes devant notaire, une forte partie est censée avoir été empruntée pour ses affaires de commerce, faite d'indication d'emploi à l'extinction de dettes purement civiles, et qui fondent le droit des créanciers même hypothécaires de faire déclarer la faillite.)

« En ce qui touche l'appel du jugement rendu sur l'ordre contre la collocation de la femme Huc :

« Considérant que Huc a pris dans son contrat de mariage sa qualité de commerçant, et que, d'après ce qui vient d'être décidé, sa femme, puisqu'il se trouve en état de faillite, ne peut avoir d'hypothèque légale, aux termes de l'article 563 du Code de commerce nouveau et de l'article 551 ancien, sur les immeubles acquis par son mari depuis le mariage; qu'ainsi c'est à tort qu'elle a été colloquée pour ses reprises;

« En ce qui touche l'appel de Pochet-Desroches du même jugement :

« Considérant qu'aux termes des articles 2183 et 2184 du Code civil, l'adjudicataire qui veut purger son immeuble des hypothèques doit notifier aux créanciers inscrits le montant du prix de la vente et des charges, et offrir de payer toutes les dettes inscrites jusqu'à concurrence de ce prix; que cette notification a pour but de mettre les créanciers à même de faire, dans un délai déterminé, une surenchère, s'ils trouvent que le prix est au-dessous de la valeur de l'immeuble;

« Que l'adjudicataire demeure obligé personnellement envers les créanciers par cette offre, si elle n'est pas suivie de surenchère;

« Que Pochet, en notifiant aux créanciers inscrits extrait de son acte d'acquisition, leur a déclaré que le prix était de 300,000 fr. et qu'il était prêt à leur en payer le montant; qu'il n'a fait aucune mention dans sa notification de la clause du cahier des charges qui l'autorisait à retenir sur son prix les loyers payés d'avance; que ce n'est que dans l'ordre qu'il a réclamé la déduction de 12,400 fr. sur son prix pour loyers payés d'avance;

« Mais que les créanciers, en recevant l'offre de 300,000 fr., n'ont pas usé du droit de surenchère qu'ils auraient pu être exercé si l'acquéreur avait déclaré un prix moindre; que conséquemment, puisque c'est par le fait de Pochet que les créanciers, comptant sur le prix offert, ont laissé passer le délai sans surenchérir, celui-ci ne peut déduire de son prix les 12,400 fr. dont il s'agit;

« Qu'ainsi, c'est avec raison que les premiers juges ont repoussé la réclamation de Pochet, sauf son recours contre Huc;

« En ce qui touche l'appel de Mouton, directeur de la Compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires, du même jugement;

« Considérant que par deux polices d'assurances distinctes du 31 décembre 1836, enregistrées les 2 et 24 août 1839, intervenues seulement entre Huc et Gougis, alors directeur de ladite Compagnie, celui-ci s'engagea, moyennant une prime, à payer, pendant trois ans, à la veuve Delatte et à la veuve Dupoty les intérêts de leurs créances pour le compte de Huc, qui s'engageait à rembourser à la Compagnie les avances qu'elle ferait à lui;

« Que par des polices des 10 mars 1837 et 10 août 1838, enregistrées en 1839, intervenues également entre Huc et Gougis, celui-ci s'engagea de même à payer les intérêts des créances des veuves Legendre et Racine subrogées à la veuve Dupoty et à celle de la veuve Houzeau;

« Considérant que, par ces polices d'assurances Gougis, ne s'était engagé qu'envers Huc à payer pour son compte les intérêts à divers créanciers, et que Huc, de son côté, s'était obligé à rembourser à Gougis ses créances; que Gougis n'avait contracté dans les polices où les créanciers n'étaient pas même parties, aucun cautionnement envers eux; que selon l'article 2015 du Code civil, le cautionnement doit être exprès;

« Que les créanciers n'auraient donc pu, de leur chef, contraindre Gougis à le payer en vertu des polices; qu'ils ne l'auraient pu qu'en exerçant les droits de Huc, leur débiteur, avec qui seul la compagnie avait contracté.

« Que la compagnie, en payant les intérêts, exécutait seulement l'engagement qu'elle avait pris envers ce dernier, et que les créanciers en donnant quittance à Gougis de ce qu'ils avaient reçu pour le compte de Huc obligeaient celui-ci à rembourser ces avances à la compagnie, mais ne contractaient aucunement l'obligation de rembourser les intérêts touchés, ou, ce qui eût été la même chose, de souffrir que Gougis pût se faire rembourser desdites avances sur le prix de l'immeuble qui était son gage avant qu'ils fussent payés de ce qui leur restait dû;

« Considérant que la subrogation ne peut exister, aux termes de l'art. 1250 du Code civil, que quand l'emprunt est constaté par acte authentique aux énonciations de l'emploi à faire, et que quand l'emploi a été effectué par des quittances authentiques; mais qu'ici les polices d'assurance et les quittances qui constitueraient les actes d'emprunt et d'emploi sont sous seing-privé; qu'en supposant même que les quittances contiennent subrogation, celles données par la veuve Dupoty ne pourraient être opposées à la veuve Delatte, créancière postérieure, pour faire revivre, au préjudice de cette dernière, une créance d'intérêts éteints; qu'on ne pourrait non plus opposer à la veuve Dupoty ou aux veuves Legendre et Racine, ses cessionnaires, les quittances de la veuve Delatte, pour la portion de créance qui lui appartient avec privilège de vendeur;

« Que Gougis n'ayant d'ailleurs payé à chaque créancier qu'une partie de sa créance ne pourrait, selon l'article 1351 du Code civil, prétendre à être payé par préférence à ce qui reste dû à chacun;

« Qu'enfin la veuve Delatte, par la sommation du 22 avril 1839, ne poursuivait Gougis qu'en exerçant les droits de Huc, et que Gougis, en lui répondant par exploit du 25 du même mois, refusait de payer les intérêts, à moins d'une subrogation, qui, disait-il, lui avait été refusée jusqu'à ce jour, reconnaissant ainsi n'en avoir aucune;

« I firme le jugement du Tribunal de commerce qui avait rejeté la demande en déclaration de faillite de Huc; infirme le jugement sur l'ordre en ce qu'il avait maintenu la collocation de la femme Huc pour ses reprises à la date de son hypothèque légale, et confirme le même jugement à l'égard de Pochet, Desroches et de la Compagnie d'assurance des intérêts hypothécaires.

## JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE BOURGES (appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. AUPÉTI-DURAND. — Audience du 13 janvier.

POSTE AUX LETTRES. — TRANSPORT PAR LES PARTICULIERS. — PROHIBITION. — ARRÊTÉ DU 27 PRAIRIAL AN IX. — ARTICLES 1<sup>er</sup> ET 2.

La Cour de Bourges qui, avec tant de raison, s'était à deux fois différemment prononcée contre l'extension aux simples particuliers des prohibitions portées par la législation postale contre le transport des lettres et papiers, vient, après avoir vu ses deux arrêts impitoyablement cassés, de se ranger à la jurisprudence rigoureuse que la Cour de cassation paraît décidée à faire triompher de la résistance des Cours royales; mais en même temps que, dans sa soumission à une autorité hiérarchiquement plus forte que la sienne, elle a proclamé, contrairement à son premier avis, l'applicabilité aux particuliers de la défense portée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 prairial an IX, de transporter des lettres et papiers, elle a cru devoir décider qu'il y avait nécessité de leur déclarer également applicable l'exception contenue en l'article 2 de ce même arrêté, laquelle cependant, d'après les termes dans lesquels elle est conçue, semble n'avoir été faite que pour les entrepreneurs de voitures, relativement aux lettres et papiers uniquement relatifs à leur service personnel.

Voici dans quelles circonstances elle a rendu cette décision. Le 11 septembre dernier, le nommé Louis Pasquet, clerc d'avoué, se rendait de Cosne à Bourges par la voiture publique. A son arrivée à la barrière Saint-Privé, les gendarmes le sommèrent d'exhiber son passeport; il répondit qu'il n'en avait pas, mais qu'au besoin il pouvait se réclamer de M. Montillot, avoué à la cour royale de Bourges auquel il était recommandé, et à l'appui de cette allégation il tira de sa poche et remit aux gendarmes une lettre cachetée à l'adresse de cet officier ministériel, ce que voyant ceux-ci lui déclarèrent procès-verbal pour contravention à la législation sur les postes.

Traduit par suite de ce procès-verbal devant le Tribunal correctionnel de Bourges, il soutint que la prohibition portée par les lois sur le poste aux lettres ne concernait que les messagers et entrepreneurs de voitures et transports publics; qu'elle n'était en aucune façon applicable aux simples particuliers, et que dans tous les cas si on voulait leur étendre l'effet de cette prohibition, il devenait impossible de ne pas les faire participer au bénéfice de l'exception qu'elles admettaient en faveur des entrepreneurs de voitures transportant des lettres ou papiers uniquement relatifs à leur service personnel; que dans l'espèce, la lettre qu'il avait apportée de Cosne à Bourges était une lettre de recommandation qui le concernait particulièrement, et dont par conséquent il avait pu dans tous les cas se charger.

20 novembre, jugement qui le renvoie des fins de la citation sur ce motif que, n'étant pas par sa profession compris dans la catégorie des personnes sur lesquelles l'administration des postes est autorisée à faire faire des perquisitions, c'est à tort que perquisition et saisie ont eu lieu à son égard, et que la nullité du procès-verbal entraîne nécessairement celle de la poursuite.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur général, la Cour a statué dans les termes suivants :

« Considérant que s'il résulte de la combinaison des lois des 26 août 1790 (article 4) et 21 juillet 1792, de l'arrêté du 26 vendémiaire an VII et de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, que l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX est applicable à toute personne étrangère au service des postes qui s'est immiscée dans le transport des lettres et journaux. L'exception créée par l'article 2 de cet arrêté en faveur des papiers uniquement relatifs au service personnel des entrepreneurs doit recevoir son application à l'égard des simples particuliers, lorsque les lettres et papiers dont ils étaient porteurs peuvent être considérés comme uniquement relatifs à leur usage personnel;

« Considérant en fait qu'il résulte du procès-verbal dressé par le gendarmier le 11 juillet dernier que le nommé Pasquet, Louis, clerc d'avoué, venant de Cosne et allant à Bourges, était porteur d'une lettre cachetée, à l'adresse de M<sup>rs</sup> Montillot, avoué à la Cour, et qu'il a déclaré que cet e lettre lui avait été confiée pour la remettre à son adresse et se justifier ainsi devant la police;

« Qu'il résulte de ces diverses énonciations, des déclarations faites par le prévenu en première instance, ainsi que des explications fournies aujourd'hui devant la Cour dans son intérêt, que la lettre dont il était porteur était une lettre de recommandation écrite uniquement dans son intérêt au sieur Montillot chez qui il se rendait; que dès lors elle doit être considérée comme uniquement relative à l'usage personnel de Pasquet et être dans l'exception de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX.

« Par ces motifs et sans adopter ceux du Tribunal de première instance, la Cour dit bien jugé, etc. »

A la même audience, deux autres arrêts ont été rendus en matière de poste; le premier contre M. Mayet-Lavergne, bourelrier, à Issoudun. Arrivé à Bourges avec une voiture sans plaque indicative de son nom, cet individu avait été sommé par la gendarmerie d'indiquer quelqu'un qui

pût certifier son identité. Sur cette sommation, il avait nommé comme pouvant répondre de lui le sieur Billebaud, marchand épicier, pour lequel il avait une lettre, et s'était, avec le gendarme, dirigé vers la maison de celui-ci. Chemin faisant, le gendarme lui avait demandé de voir la lettre, et après que le sieur Billebaud eut donné tous les renseignements qu'il demandait, il déclara au sieur Mayet qu'en outre de la contravention aux lois sur la police du roulage, il se trouvait en contravention à la législation sur les postes, et qu'il se voyait forcé de lui faire un double procès-verbal, ce qu'il fit en effet, en ayant soin d'y constater exactement la manière dont les choses s'étaient passées.

Le second arrêt concerne M. l'abbé Gaumet, ancien censeur au collège de Clermont, aujourd'hui chef d'institution dans la même ville. Cet ecclésiastique revenant de Paris à Clermont, fut à son passage à Bourges sommé par la gendarmerie d'exhiber son passeport, ce qu'il voulut faire. Mais, comme il était nuit, il se trompa et remit par erreur au gendarme une feuille de papier dans laquelle étaient enveloppées deux lettres dont il s'était chargé à Paris, et qu'il voulut ensuite vainement retirer des mains auxquelles il les avait imprudemment confiées.

Mayet-Laverne et l'abbé Gaumet traduits devant le Tribunal de police correctionnel de Bourges, y avaient été acquittés aussi sur le motif que n'étant pas compris dans les personnes sur lesquelles l'administration des postes est autorisée à faire faire perquisition, les procès-verbaux dressés contre eux se trouvaient entachés de nullité.

La Cour a considéré que ni relativement à l'un, ni relativement à l'autre, il n'y avait eu de perquisition exercée, et en conséquence réformant le jugement de première instance et leur faisant application de la jurisprudence de la Cour de cassation, elle les a condamnés chacun à 150 francs d'amende et aux dépens.

## COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-SAONE.

(Correspondance particulière.)

Audience du 18 novembre 1841.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

Pierre Corninge est accusé d'avoir commis avec préméditation une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Gabrielle Corninge, sa tante, dans les circonstances suivantes :

Gabrielle Corninge, célibataire, âgée de 73 ans, malade depuis près de deux ans, fut tout à coup éveillée dans la nuit du 28 au 29 juillet dernier par une personne qui lui portait avec violence la main sur la bouche et qui lui enfonçait les doigts au fond du gosier. Elle poussa des cris d'abord étouffés qui éveillèrent sa belle-sœur et le fils de celle-ci, couchant dans la même chambre qu'elle; on l'entendit ensuite s'écrier : « A moi ! c'est l'enfant qui me tue ! » voulant désigner par ce sobriquet Claude-François Corninge, son frère qui habite une maison contiguë à la sienne.

La belle-sœur de la victime, éveillée par ces cris, sortit à la hâte de son lit et s'empressa d'allumer une lampe à l'aide de laquelle des recherches furent faites dans l'appartement, qui infructueuses d'abord, firent croire que la frayeur de la malade avait été le résultat d'un rêve. On remarqua cependant qu'elle avait des traces de sang autour de la bouche, et continuant les recherches, on entendit ouvrir et fermer une porte communiquant au jardin et quelqu'un s'enfuir dans la direction d'une cour voisine.

Les soupçons s'élevèrent d'abord contre Claude-François Corninge, qu'on avait souvent entendu tenir des propos menaçants contre sa sœur, parce que, forcée par le besoin, elle avait aliéné plusieurs immeubles dont elle avait auparavant disposé par testament en faveur de ses deux fils. Une fois, entre autres, il disait à ceux-ci en parlant de leur tante : « Elle ne laissera rien, la vieille geuse, il faut l'égorger. »

Toutefois le père et les deux fils furent arrêtés; mais le premier nia toute participation au crime, qu'il imputa au plus jeune de ses fils, âgé de dix huit ans, seul aujourd'hui traduit en Cour d'assises.

Dans le principe il soutint qu'il était innocent, mais il ne tarda pas à faire des aveux complets. En racontant les diverses circonstances qui avaient accompagné son crime, il dit qu'il y avait été poussé par la crainte de voir sa tante (morte quelque temps après) se dépouiller de tout ce qu'elle lui avait donné, et aussi par les menaces que souvent en sa présence son frère avait proférées contre elle.

A l'audience, Corninge renouvelle ses aveux. La tâche de la défense semblait difficile; mais les débats ont révélé que le père de l'accusé était un homme méchant, dangereux, redouté dans la commune, et outrageant journellement sa sœur; qu'au contraire l'accusé, d'un caractère doux, était aimé et cité comme modèle de conduite; que, d'autre part, Gabrielle Corninge avait toujours accusé d'être son assassin son frère Claude-François, qu'elle désignait sous le nom de *l'Enfant aux grosses mains*. S'emparant alors de toutes ces circonstances, M<sup>e</sup> Guenot a soutenu que les aveux de son client, alors surtout qu'il n'étaient fortifiés par aucun document de la procédure ou des débats, étaient le résultat de l'intimidation ou d'un dévouement outré de sa part en faveur de son père.

Ce système a été couronné d'un plein succès, car, après quelques minutes de délibération, le jury est rentré avec un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, Corninge a été mis sur-le-champ en liberté.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audience du 22 janvier.

ORDONNANCE DU 21 JANVIER. — MAITRES DE POSTES. — SUPPRESSION DE RELAI. — QUESTION D'INDEMNITÉ. — REFUS.

Lorsque le gouvernement supprime un relai de poste, doit-il indemnité au maître de poste à raison du préjudice éprouvé par celui-ci dans la dépréciation de son matériel d'exploitation? (Non.)

Lors de la création de l'organisation actuelle du service des postes, M. Boudin avait été nommé maître de poste du relai de Wavignies, département de l'Oise. Ce relai avait peu de parcours; un arrêté du ministre des finances, du 8 avril 1836, a supprimé ce relai comme inutile. La veuve du sieur Boudin attaqua cet arrêté devant le Conseil-d'Etat, et le 21 décembre 1837 sa réclamation fut repoussée « sauf à elle, » est-il dit au dispositif de l'ordonnance, si elle s'y croyait fondée, à se retirer devant le ministre des finances pour y former une demande en indemnité à raison de la suppression de son relai.

Sur cette indication, une demande d'indemnité fut en effet formée par la veuve Boudin; mais M. le ministre des finances a rejeté cette réclamation nouvelle par décision du 22 janvier 1840.

C'est sur le pourvoi formé contre cet arrêté que le Conseil-d'Etat était appelé à statuer.

M<sup>e</sup> Lebon, avocat de la veuve Boudin, a soutenu que l'indemnité n'était pas réclamée pour le fait même de la suppression, mais à raison des circonstances dans lesquelles elle a été prononcée.

La loi de 1793, qui a organisé le service des postes, et la jurisprudence du Conseil d'Etat ont reconnu dans les maîtres de poste une double qualité, celle d'agens commissionnés du gouvernement et celle

d'entrepreneurs d'un service public. L'agent commissionné peut toujours être privé de son brevet sans indemnité, mais l'entrepreneur, obligé par la nature de son service, d'acheter des chevaux, un matériel, de réunir des approvisionnement, obligé même d'avoir une exploitation, agricole, conditionnée de l'entretien d'un grand nombre de chevaux ne peut se trouver à tous les instans sous le coup d'une suppression qui viendra le frapper au moment même où il aura fait des dépenses considérables pour la continuation de son service. Le système de M. le ministre des finances repose sur ce qu'un article de la loi du 19 frimaire an VII reconnaît à l'administration le droit de supprimer les relais inutiles. Cet argument pourrait être présenté si l'indemnité était réclamée pour la suppression même; mais il ne peut s'appliquer au cas où elle est réclamée à raison des circonstances particulières de la suppression. L'exercice d'une faculté légale peut, dans certaines circonstances, motiver une indemnité.

Malgré ces sages observations, et conformément aux conclusions de M. Vuillefroy, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministre public, le Conseil d'Etat a rendu la décision suivante :

« Considérant que l'article 11 de la loi du 19 frimaire an VII donne au gouvernement le droit de supprimer les relais dont l'utilité serait reconnue;

« Que cette loi ne contient aucune disposition qui réserve au titulaire du relai supprimé le droit de réclamer de l'administration une indemnité, quelles que soient les circonstances de cette suppression;

« Article 1<sup>er</sup>. La requête de la veuve Boudin est rejetée. » (N<sup>o</sup> 15183.)

OBSERVATION. Des arrêts du conseil des 30 août 1832 et 17 janvier 1834 reconnaissent aux maîtres de postes la qualité d'entrepreneurs de relais, et posaient en principe qu'il « peut résulter des circonstances » de leur révocation des dommages de nature à servir de base à une demande en indemnité.

Cette jurisprudence était conforme aux règles du droit commun tel qu'il résulte de l'article 1704 du Code civil appliqué à tous les entrepreneurs de travaux publics, en ce qui touche la réparation des pertes. Pour s'en écarter il ne suffit pas de dire que la loi spéciale qui prévoit le cas de suppression ne réserve pas d'indemnité. En effet, quand le droit commun pose le principe d'une indemnité, à quoi bon une réserve spéciale? La loi, pour être *exceptionnelle*, devrait au contraire contenir le refus d'indemnité, car à défaut de dérogation spéciale le droit commun doit être appliqué.

La jurisprudence ancienne du Conseil nous semble donc plus équitable et plus sage que la nouvelle décision.

## CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 20 janvier. — M. le procureur-général près la Cour royale d'Aix est arrivé hier à Marseille pour suivre l'instruction du duel dans lequel M. Arrighi, ex-officier, a reçu la mort en combattant contre M. le général Levasseur. Les quatre témoins ont été arrêtés; le général était déjà parti quand on s'est présenté à son domicile; mais dès qu'il a pu connaître l'arrestation de ses témoins il s'est empressé de se constituer prisonnier.

Un journal donne sur ce duel les détails qui suivent : Les adversaires se sont battus au pistolet et à dix pas. Le sort ayant favorisé M. le général Levasseur, le commandant Arrighi a été atteint et est tombé raide mort. Les deux adversaires et leurs témoins s'étaient donné rendez-vous sur le territoire de la commune de Bouc, entre Aix et Marseille.

Les obsèques du commandant Arrighi ont eu lieu le 19. Le clergé n'y a point assisté. Les coins du drap mortuaire étaient portés par les amis du défunt.

— La première affaire qui s'est présentée à la première session de la Cour d'assises du nord signalait un bien fâcheux exemple des erreurs qui peuvent se rencontrer dans la procédure criminelle. Voici les faits :

Le sieur Paul-Joseph Legrand, ancien négociant à Paris, décoré de la croix de la Légion-d'Honneur à la suite d'une blessure grave reçue aux affaires de juin, jouissant d'une réputation honorable, s'était trouvé, par suite de diverses circonstances commerciales, en relation d'affaires avec le sieur Coatley, Anglais. Ce dernier, conjointement avec le sieur Bouverie de la Haussaye, un sieur Hunt, Anglais, et un sieur Clarke, avait, au commencement de 1839, repris la maison de banque de M. Chamoulan, à Dunkerque, sous la raison de la Haussaye. Bientôt, à l'aide de manœuvres habiles, il parvint à se créer, sur la place de Dunkerque et même à Paris et à Rouen, un crédit assez important. Il en profita pour émettre un nombre assez considérable d'effets à longue échéance et qu'il avait su colorer d'une apparence de garantie fondée sur des noms imaginaires ou insolubles. Le 30 octobre, veille de l'échéance de la plupart de ces billets, les associés disparurent, emportant des valeurs considérables en numéraire; ils se réfugièrent en Angleterre et leur faillite fut déclarée. Les relations d'affaires qu'ils avaient eues avec le sieur Legrand, et l'envoi de deux ballots de couvertures, la veille de leur faillite, firent naître contre celui-ci des soupçons de complicité.

Cité devant le juge d'instruction du Tribunal de la Seine, Legrand, qui habite la rue des Francs-Bourgeois, au Marais, ne reçut pas la citation qui fut portée dans une autre rue du même nom, sans que l'huissier chargé de notifier l'acte se donnât la peine de faire aucunes perquisitions. On le crut fugitif, et il fut compris dans l'arrêt rendu par contumace par la Cour d'assises du Nord, le 10 février 1841, contre tous ses coaccusés, et condamné à dix ans de travaux forcés. Enfin, le 21 décembre 1841 l'erreur fut découverte par la police de Paris, et le sieur Legrand, arrêté, donna des explications si nettes et si complètes, qu'il n'y eut plus de doute sur son innocence. Néanmoins il a fallu qu'il vint purger sa contumace; et on s'est empressé d'ouvrir la session par cette affaire, où l'abandon de l'accusation a amené un acquittement immédiat.

— BORDEAUX. — Dans la nuit du 18 au 19 de ce mois, le courrier de la malle-poste de Toulouse a été arrêté devant une auberge, au delà d'Agen, par des Espagnols réfugiés. Ils portèrent d'abord des coups de couteau au postillon; aux cris de celui-ci, le courrier venu au secours du blessé, reçut lui-même sur la tête des coups de bâton. A la suite de cet assassinat les malfaiteurs ont pris la fuite, et les deux victimes de leur action criminelle ont été transportées dans l'auberge, dans un état très grave et presque désespéré.

Dès le matin l'autorité judiciaire a cerné l'auberge dans laquelle on n'a arrêté qu'un de ces Espagnols blessé lui-même assez grièvement par le courrier de la malle.

Le *Journal de Toulouse* du 21 janvier annonce que les six autres Espagnols ont été arrêtés.

— TROYES, 22 janvier. — Le sieur Jean Fais, boucher au faubourg Groncels, se trouvait avant-hier vers minuit à Laines-aux-Bois, avec deux individus qui lui proposèrent de les ramener à Troyes dans sa voiture. Il y consentit à la condition qu'ils paieraient une ration d'avoine pour son cheval. Sur leur refus il ne voulut point les laisser monter dans sa charrette et partit seul. Mais ces individus se mirent à sa poursuite et le rattrapèrent entre Chevillères et Saint-Germain. Là une lutte s'engagea entre

eux; ils parvinrent, malgré ses efforts, à monter dans sa voiture, et lui portèrent deux coups de couteau dans la figure; puis l'ayant jeté à terre, ils remontèrent dans la voiture et fouettèrent du côté de Troyes, abandonnant le malheureux étendu sur la route. Arrivés au faubourg Groncels, ils laissèrent le cheval revenir de lui-même au domicile de son maître. La femme du sieur Fais, à la vue de cette voiture privée de guide, et sur laquelle étaient épars les sabots de son mari et un couteau, crut qu'il venait d'être victime d'un guet-apens. Ce n'est qu'à quatre heures du matin que des habitans de Saint-Germain ramenèrent le sieur Fais chez lui dans l'état le plus déplorable, et la figure ensanglantée par les deux coups de couteau dont l'un lui a coupé les cartilages du nez et l'autre l'a atteint au menton. La justice informe.

— HAVRE, 20 janvier. — Un événement bien malheureux est arrivé hier soir, vers huit heures, dans le café tenu par la femme Croquoix, quai d'Angoulême, 75.

Le sieur Epivent, âgé d'environ quarante ans, lieutenant sur le navire français *l'Alcide*, entra hier soir, à l'heure sus-indiquée dans le café de la femme Croquoix et y prit une demi-tasse de café avec un marin de ses amis. Lorsque vint le moment de payer, Epivent prétendit qu'on lui demandait trop, et que d'ailleurs il n'y avait personne capable de le faire payer. Il cassa alors avec colère un carafon d'eau de-vie qui se trouvait sur la table, et adressa des injures à la femme Croquoix; celle-ci crut devoir requérir l'assistance de l'appariteur Warlincourt qui était de service dans ce quartier. Cet agent invita, à plusieurs reprises, Epivent à payer sa dépense et à se retirer; mais celui-ci méconnut son autorité, lui adressa également des injures, et frappa rudement cet agent d'un coup de poing dans la figure, en le poussant contre la muraille avec violence. Epivent le saisit ensuite par la cravate, et à l'aide d'un tour de main lui faisait perdre la respiration. Ce marin, enfin, voulut aussi s'emparer du sabre de l'appariteur; celui-ci se trouvait réellement en danger, ayant affaire à beaucoup plus fort que lui. Warlincourt ne pouvant se dégager et perdant ses forces, fit un effort, réussit à dégager son sabre et en porta un coup de pointe à son adversaire qui n'en continua pas moins à le maltraiter. La garde enfin arriva pour l'arrêter; mais Epivent, qui jusque là ne s'était point plaint de sa blessure, pâlit, et une demi-heure après il avait cessé de vivre.

M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se transportèrent immédiatement sur les lieux avec un médecin, et assistés d'un commissaire de police. Ces magistrats passèrent une partie de la nuit à faire une enquête. En visitant son corps on s'aperçut que le sabre avait fait entre deux côtes une blessure de deux centimètres environ, qui avait occasionné un épanchement intérieur.

— TOULOUSE. — Le 25 décembre dernier, deux gendarmes de la résidence de Toulouse, chargés de mettre à exécution un jugement portant condamnation à l'amende, avec contrainte par corps, pour délit forestier, contre la veuve Azimont, de la commune de Brax, se présentèrent au domicile de cette femme pour l'arrêter, à défaut de paiement. Au moment où ils allaient emmener cette malheureuse, la veuve Azimont, dont la demeure révélait le plus complet dénûment, appela ses quatre enfans, tous en bas âge, et les montrant aux agens de la force publique, elle leur dit avec l'accent du désespoir : « Que vont-ils devenir si vous me conduisez en prison? »

Profondément ému sur ce tableau de douleur et de misère, le gendarme Marteau court à l'instant chez le receveur des domaines de Lenguevin, acquitte de ses deniers l'amende de 23 fr. 58 centimes, dont la veuve Azimont était passible, et revient consoler la pauvre femme en lui annonçant qu'elle peut rester près de ses enfans.

Ajouter des éloges au récit d'une pareille action de la part d'un soldat, qui n'a pour toute fortune que sa solde, ce serait plutôt affaiblir le mérite de ce brave militaire que le relever aux yeux des personnes capables de sentir tout le prix de sa générosité.

Le président du conseil, ministre de la guerre, informé de ce trait d'humanité et de désintéressement, a fait témoigner sa satisfaction au gendarme Marteau et a décidé que ce militaire serait nommé au premier emploi de brigadier qui viendrait à vaquer dans la 13<sup>e</sup> légion, et en outre remboursé de ce qu'il a payé pour la veuve Azimont.

PARIS, 24 JANVIER.

— C'était, pour l'ancien article 216 du Code de commerce, une question fort grave et fort controversée, de savoir si la faculté accordée aux propriétaires de navires de se soustraire aux engagements du capitaine par l'abandon du navire et du fret, existait pour tous les cas, ou seulement à l'égard des engagements résultant des débits ou quasi-débits. La Cour de cassation a, par plusieurs arrêts (voir 16 juillet 1827, 14 mai 1833, 1<sup>er</sup> juillet 1834), adopté la dernière de ces deux interprétations. Aujourd'hui la question se représentait de nouveau, et la Cour a persisté dans sa jurisprudence. (P. M<sup>e</sup> Carrette et Scribe). On sait, au surplus, que la loi nouvelle sur la responsabilité des propriétaires de navires a levé toute incertitude en donnant, dans tous les cas, à ceux-ci la faculté de s'affranchir des engagements du capitaine par l'abandon du navire et du fret. La jurisprudence de la Cour de cassation ne pourrait donc plus, pour les nouveaux principes, recevoir d'application.

— MM. Millot, Passeleu, Dieudonné, Taillandier nommés vice-président, juge et juge suppléant au tribunal de première instance de Melun et juge suppléant au tribunal de Nogent-le-Rotrou, ont prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

— La même chambre de la Cour a entériné des lettres patentes accordées à M. le maréchal duc et pair de France, baron Adrien Moncey, né en 1754, gouverneur des Invalides, grande croix de la légion d'honneur, lesquelles pour le cas de décès du maréchal sans postérité statuent que son titre de duc passera héréditairement à M. le baron Alphonse-Auguste Duchesne Conéglano, son gendre.

— M. le lieutenant-général, commandant la place de Paris, informé par divers faits et notamment par l'instruction de l'attentat du 13 septembre, que des soldats vendaient à des membres des sociétés secrètes les cartouches qui leur étaient confiées pour le service militaire, a prescrit, par un ordre du jour adressé à tous les chefs de corps, des mesures afin d'empêcher ce coupable trafic. Des ordres ont été donnés pour que l'on poursuivit ceux qui se trouveraient dans ce cas d'être traduits devant un Conseil de guerre.

Julian, chasseur au 10<sup>e</sup> léger, faisant partie du camp de Montreuil, n'a pas tardé à subir les conséquences de cet ordre. Julian, qui s'est engagé à la suite de mauvaises affaires commerciales, a une femme et deux enfans, que sa position militaire ne lui permet pas de voir aussi souvent qu'il le désirerait; aussi commet-

il beaucoup de fautes disciplinaires. Ses absences fréquentes ayant attiré sur lui la sévérité des chefs, il fut tout récemment, pour l'une de ces absences, emprisonné dans la maison d'arrêt militaire, où peu de jours après on le mit au cachot en vertu d'un ordre supérieur.

Il y avait une demi-heure qu'il était dans ce cachot lorsqu'il frappa avec violence contre la porte. Le directeur lui demanda, du haut du soupirail de surveillance, ce qu'il désirait. « J'ai oublié mon argent dans ma chambre, répondit Jullian, je voudrais aller le chercher. »

Le directeur ferma le soupirail et envoya un gardien faire la recherche de l'argent, mais le gardien Giraud, au lieu de trouver une bourse à l'endroit indiqué, découvrit un paquet de cartouches à balle ainsi que quelques autres cartouches isolées qu'il avait enlevées au camp.

Cette découverte a motivé contre Jullian sa mise en jugement devant le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, sous la prévention d'avoir soustrait frauduleusement des cartouches, munition de guerre appartenant à l'Etat. Il prétend qu'il voulait, en sortant de prison, rapporter ces cartouches au camp.

M. le commandant Mévil, rapporteur, soutient que la représentation des cartouches ne suffit pas pour faire disparaître le délit et conclut à ce que Jullian soit déclaré coupable.

La Conseil, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Balmelle pour le prévenir, déclare Jullian coupable d'avoir détourné à son profit des cartouches appartenant à l'Etat, et le condamne à six mois d'emprisonnement.

— On écrit de Saint-Louis, dans la Louisiane :

« M. Mullanphy, juge de la Cour de circuit, avait eu, en présidant les assises de Saint-Louis, une querelle très vive avec M. Risque, l'un des avocats les plus distingués du barreau.

Peu de jours après, lorsque le juge se rendit au Palais-de-Justice, l'avocat l'ayant rencontré lui demanda compte de personnalités injurieuses qu'ils s'étaient permises contre lui. M. Mullanphy répondit par de nouveaux outrages. M. Risque porta alors à la figure du magistrat deux coups si furieux qu'il brisa ses lunettes. M. Mullanphy tira l'épée qu'il portait dans sa canne; M. Risque saisit un de ses pistolets, car les habitants de ce pays marchent presque toujours armés. Heureusement, le maréchal du comté, premier inspecteur de police, qui se trouvait là interposa son autorité et déclara qu'il allait assigner ces deux champions pour leur faire donner caution de bonne conduite. »

VARIÉTÉS

REVUE CRITIQUE.

DE LA DEMOCRATIE DANS LA LIGUE, par M. Charles LABITTE; 1 vol. in-8°. — DE JURE POLITICO QUID SENSERIT MARIANA, DIATRIBA ACADEMICA, par le même; in-8°. — INTRODUCTION HISTORIQUE A L'ETUDE DE LA LEGISLATION FRANÇAISE, par M. VICTOR HENNEQUIN, première partie : LES JUIFS; 1 vol. in-8°. — LIVRAISONS 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> DES ASSISES DU ROYAUME DE JERUSALEM, par M. VICTOR FOUCHER; in-8°. — CODE CIVIL DE LA RUSSIE, par le même; 1 vol. in-8°. — COMMENTAIRE DE LA LOI DU 2 JUILLET 1841 SUR LES VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES, par M. Eugène PERSIL; 1 vol. in-8°. — DE LA COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE, par M. ORILLARD. — TRAITÉ DE LA SEPARATION DES PATRIMOINES, par M. BLONDEAU; 1 vol. in-8°. — COURS D'ECONOMIE POLITIQUE, par M. ROSSI; 2 vol. in-8°.

Un long cri de désapprobation gallicane, parlementaire et royale suivit le mouvement de la Ligue. Les gallicans avaient leurs raisons pour détester la Ligue; elle les sacrifiait aux doctrines ultramontaines. Les parlementaires, à leur tour, n'étaient pas sans motifs dans leur haine; la ligue avait chassé, mal mené et pendu quelques-uns des leurs. Quant à la royauté, la Ligue lui avait bien valu plusieurs tentatives d'assassinat, dont deux suivies d'exécution, plus des injures, plus des théories sur le droit de tuer les rois, plus une tentative de république, plus des émeutes, plus les prétentions un moment rivales d'une branche princière, les Guisards, plus l'ambition des rois étrangers et voisins mêlés à ses affaires. Mais au demeurant il y avait de sa part de l'ingratitude à se souvenir de tout cela. La Ligue, ou pour mieux dire toute la bataille catholique, n'avait-elle pas délivré la royauté de ses plus grands ennemis, les seigneurs qui s'étaient faits protestants pour être princes chez eux comme en Allemagne? Richelieu aurait-il été possible, avec sa prise de la Rochelle, sans la résistance et la victoire déjà obtenues par le peuple lui-même sur les protestants et les seigneurs?

Quoi qu'il en soit, le cri de désapprobation qui suivit la Ligue tarda longtemps à s'éteindre.

Dans le dix-huitième siècle, en effet, on trouva à la Ligue un grief de plus, le fanatisme. La philosophie prit en main la cause des protestants, et ce qu'elle poursuivit surtout dans la Ligue, ce fut ce fanatisme qui avait fait passer de si mauvais moments à la liberté de ne croire que la moitié ou le tiers de la religion chrétienne.

Au commencement de ce siècle, après 1815, le réveil des idées catholiques, de la tradition et des études historiques a mis un terme aux déclamations dont la Ligue était l'objet. Et d'abord les réactions politiques de tous les partis nous avaient instruits sur le degré de bêtise dont il nous est permis de nous émouvoir contre le fanatisme. D'un commun accord, sans les innocenter, nous avons compris qu'il nous convenait de nous taire sur les excès de ce genre; des excès de ce genre, nous venions tous de les commettre. Pendant que la ligue se relevait ainsi de sa plus grande condamnation, la foi catholique renaissante aimait à reconnaître et à saluer en elle la fidélité dans les dogmes et dans l'unité de l'église universelle. La tradition constatait la force avec laquelle la ligue avait maintenu la France dans la voie de Clovis, de Charlemagne et de Saint-Louis, dans les destinées qu'elle tient de sa propre institution. Comme simple mouvement, la Ligue avait, en outre, un attrait particulier pour les historiens. Quoi de plus beau, en dehors même de tout système, qu'un peuple qui croit sa cause compromise et qui se lève par sa propre activité.

Cependant, la réhabilitation de la Ligue n'était pas encore populaire. Parmi les apologistes de ce moment de notre histoire, il s'en trouvait plusieurs qui n'avaient pas les sympathies de la masse et surtout de la classe moyenne. La Ligue était représentée exclusivement comme une action catholique et monarchique, et ce double caractère mal compris se traduisait par les mots d'obscurantisme et d'absolutisme. Nous étions au temps où toute l'édition du Voltaire-Touquet ne s'était pas encore transformée en utiles et agréables livrets.

C'est de nos jours seulement, après 1830, que le caractère en réalité exclusivement catholique et monarchique de la ligue a été apprécié dans un sens favorable, et aujourd'hui il y a parmi les partisans de la démocratie pure (il n'y en a même que là)

des esprits en très grand nombre qui reconnaissent des frères, et pour mieux dire des ancêtres dans ces ligues si longtemps reniées. Comme les aventuriers qui ne révélaient que par leurs coups d'épée le sang dont ils étaient issus, les Jacobins ne se savaient pas de famille, et ils s'en passaient très bien. Mais ils viennent de s'en trouver une, meilleure que celle des Wittékind et des seigneurs féodaux, celle de leurs éternels ennemis et vainqueurs.

Le débat historique de la postérité relativement à la Ligue en était là, entre des agressions presque vaincues et des apologies qui, dans leur triomphe, n'ont pas su garder un caractère convenable de modération, lorsqu'un de ces esprits, précieux au milieu de nos habitudes, car ils ont cette impartialité qui nous manque à tous, a conçu le projet de réviser à son tour le procès incertain de la postérité sur la Ligue, et de nous mettre d'accord à son égard.

Pour obtenir ce résultat, M. Labitte s'est sévèrement renfermé dans la tâche de rapporteur: il a exposé des faits, tous les faits, rien que les faits, avec leur appréciation morale immédiate. C'est au lecteur à se prononcer. M. Labitte n'a rien négligé pour l'édifier. Tout ce que l'érudition la plus patiente peut avoir de plus exact et de plus minutieux, M. Labitte l'a prodigué dans son livre.

Il a fait plus: les œuvres érudites sont ordinairement sacrées dans le sens de certaines odes, auxquelles, selon Voltaire, personne ne touchait. M. Labitte, par un talent très remarquable d'écrivain, a su rendre d'une lecture attrayante ce qui ordinairement n'est pas d'une lecture possible.

M. Labitte a exposé, dans le courant de son ouvrage et dans sa thèse spéciale sur le *De Rege* de Mariana les idées politiques que les ardeurs de la lutte ont fait naître dans les deux camps de la Ligue. Nous croyons devoir spécialement signaler cette partie curieuse du travail de M. Labitte à l'attention des jurisconsultes et des publicistes.

L'ouvrage dont nous venons de nous entretenir est le résultat d'une épreuve académique devant la Faculté des lettres de Paris. L'enseignement, en effet, de cette Faculté, est en voie notable de progrès. Les élèves lui rapportent toutes les lumières qu'ils en ont reçues, et même plus. En est-il de même de la Faculté de droit de Paris? On ne saurait le penser, si l'on en croit un jeune écrivain qui porte un nom cher et précieux pour nous.

M. Victor Hennequin a fait un livre précisément pour subvenir aux défauts de l'instruction par lui recueillie sur les bancs de l'Ecole de Droit. Rien n'est amer comme l'expression des regrets du jeune écrivain sur le temps par lui perdu à l'audition impossible d'un enseignement nul.

M. Victor Hennequin entreprend donc de refaire ses études jusqu'ici manquées. C'est dans ce but qu'il a voulu tenter une vaste explication de la législation française. La législation française dérive philosophiquement des conditions éternelles de la nature de l'homme; historiquement, de tout un progrès accompli depuis le commencement du monde par une série de peuples dont nous sommes la conclusion.

Pour comprendre la législation française, il importe donc avant tout de déterminer et ces conditions éternelles de la nature de l'homme, et cette série des travaux de notre tradition. M. Victor Hennequin s'est conformé avec intelligence à cette nécessité de méthode; seulement par prudence, c'est la série historique qu'il entreprend d'abord de développer. La détermination philosophique doit être un fruit mûr. L'histoire aujourd'hui entreprise par M. Victor Hennequin est celle de la législation juive. Car, historiquement, nous dérivons du christianisme, et le christianisme, selon M. Victor Hennequin, est le confluent de trois sources: de la Judée d'abord, et puis de la Grèce et de Rome.

Nous croyons que les reproches adressés par M. Victor Hennequin à l'enseignement de l'Ecole de droit de Paris sont en partie mérités, et ce qui le prouve, ce sont moins les accusations un peu trop vives du jeune auteur que la conception et les idées mêmes de ce qu'il a pu apprendre sur les bancs de l'Ecole; il s'entretient de choses très relevées. Mais ce qui fait précisément la condamnation de l'enseignement de l'Ecole de droit, c'est qu'un esprit aussi ardemment philosophique que celui de M. Victor Hennequin ait été sans satisfaction pendant trois ou quatre années de patience à cet enseignement, et qu'il se trouve réduit aujourd'hui à chercher par lui-même la vérité et un guide dans cette tempête de diversités et d'erreurs qui s'éclate sur notre temps.

Or, la situation de M. Victor Hennequin n'est pas exceptionnelle. Toute intelligence ne se développe pas, — l'intelligence de tout jeune homme, — est nécessairement philosophique. C'est la condition elle-même de l'esprit humain, et le besoin inassouvi sous l'influence duquel M. Victor Hennequin s'est mis tout seul en quête d'une science vraie en poursuivant bien d'autres tout pourvus, au sortir des bancs, des mensonges officiels de leur capacité.

Nous pourrions constater dans l'ouvrage de M. Victor Hennequin des résultats, déjà effrayants, de cette recherche solitaire à laquelle l'esprit de notre jeunesse se trouve abandonné. Mais nous ne le ferons point. Nous ne voudrions pas mêler son nom à des reproches par trop contraires aux souvenirs que ce nom nous rappelle.

Et puis, M. Victor Hennequin est jeune encore. Quand à un pareil avantage qui, s'il n'exécute pas tout, ne fait rien irréparable, on joint une intelligence vive et élevée, le zèle du bien, et cet indice d'une pensée déjà forte, la puissance de l'expression les reproches sont heureusement inutiles: on a en soi-même, et en soi-même seulement, tout ce qu'il faut pour reconnaître l'erreur et revenir à la vérité.

— Il nous reste à parler de plusieurs autres ouvrages pour lesquels nous regrettons de n'avoir plus un espace suffisant. Disons un mot de chacun d'eux pour les rappeler à nos lecteurs.

M. Victor Foucher met moins de temps à publier des ouvrages utiles que nous ne saurions en mettre à les examiner. Il ne suffit pas à M. Foucher de continuer à propos des *Assises* la conférence de tout notre ancien droit, il lui faut encore poursuivre la collection des Codes étrangers. Voici, en effet que la publication des *Assises* vient de s'enrichir de deux nouvelles livraisons, où l'érudition se montre de plus en plus profonde, certaine et variée, pendant que la collection des Codes étrangers s'est augmentée à son tour du *Code civil de la Russie*. Nos lecteurs connaissent déjà l'exposition historique par laquelle M. Foucher a fait précéder le texte de ce Code. C'est maintenant aux publicistes sérieux d'en faire leur profit et de remercier M. Foucher des moyens qu'il leur offre pour l'étude du Code, qui mérite peut-être aujourd'hui la plus grave attention. Qu'est-ce que l'empire du Russie? on ne peut le voir que là.

— Voici un livre à propos duquel les regrets d'une mort récente et prématurée se mêlent aux préoccupations de la critique et ne la permettent qu'à demi.

M. Eugène Persil avait activement coopéré, dans la Chambre

des Députés, à la confection de l'importante loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires des immeubles, et tout le monde avait remarqué le zèle modeste et l'intelligence assidue avec lesquels le jeune député s'efforçait de justifier sa précoce accession aux affaires. M. Eugène Persil ne s'était pas contenté de contribuer de son mieux à une bonne confection de la loi; il avait voulu faire profiter le public, les jurisconsultes, la pratique, des discussions qui sont après tout les meilleurs commentaires, et pour atteindre ce but, tout ce qui dans les débats des Chambres pouvait éclaircir la loi nouvelle et en donner l'esprit, avait été soigneusement arrangé par lui, en tête des titres, sous les articles, à côté de chaque disposition principale.

M. Eugène Persil avait fait plus encore. La loi ancienne n'est pas entièrement abrogée. Certaines des interprétations qui la concernaient, sont encore applicables; d'autres ne sont que modifiées; quelques-unes, plusieurs sont désormais non avenues. M. Eugène Persil avait entrepris ce travail, si pénible à la pratique, de la transition d'une loi ancienne à une loi nouvelle qui ne la remplace pas en entier. Parmi les interprétations de l'ancienne loi, il avait indiqué celles qui peuvent être conservées, celles qu'on ne doit admettre qu'avec des changements, celles enfin qu'il faut comprendre absolument dans les conséquences de l'abrogation. Telle était l'œuvre du jeune député. Après avoir pris part à la confection de la loi du 2 juin 1841, il en avait accompli la science et ménagé la pratique, et tout cela avait été fait par lui avec cette défiance de soi, avec cette recherche unique de l'utile qui méritent, sans y prétendre, les honneurs d'un légitime succès.

— L'ouvrage de M. Orillard, sur la *Compétence de la juridiction consulaire*, est un livre de pure pratique. M. Orillard s'attend, dit-il, à essayer le feu de la critique pour l'ordre qu'il a adopté et pour sa manière de discussion. M. Orillard sera trompé dans son attente pour ce qui nous concerne: quand on traite une matière pour la pratique, nous ne le savons que trop, il faut faire foin et litière de la science et de la méthode. On ne subvient pas autrement à ses besoins, et M. Orillard s'est parfaitement conformé aux nécessités de son plan.

Au reste, M. Orillard rachète ces sacrifices par les qualités, qui se perdent aujourd'hui, de la bonne tradition des anciens jurisconsultes; on trouve dans son livre des principes fermes et certains, une forme sévère, de la clarté, un ordre convenable, une solide instruction et une intelligence toute particulière de l'art d'appliquer des lois.

— Nous voudrions, à propos de cet art des jurisconsultes, entretenir nos lecteurs de l'œuvre d'un savant qui en comprend le mieux de nos jours, sinon la pratique (sa position ne lui offre pas l'occasion de le montrer) du moins la théorie: nous voulons parler du *Traité de la séparation des patrimoines* de M. Blondeau. En général, on fait du droit, à peu près comme M. Jourdain faisait de la prose, sans se douter qu'on exerce par là un art subtil et profond qui a ses règles qu'on ne connaît pas. Sans doute, la pratique en donne elle-même une sorte d'instinct. Mais la pratique, dont on ne saurait se passer, ne les fait apprendre qu'à travers des tâtonnements, des incertitudes et des méprises qu'il serait peut-être facile de prévenir par les avertissements d'une théorie spéciale.

Or, c'est dans la conception et l'enseignement de cette *Théorie spéciale de l'art du jurisconsulte* que M. Blondeau excelle. Aux préceptes anciens M. Blondeau en joint de nouveaux que nous aurons occasion de critiquer. Mais dès aujourd'hui nous pourrions le dire: le jurisconsulte qui a trouvé dans la conscience de son admiration pour la manière des fragments du Digeste la mémorable comparaison de la jurisprudence romaine et de la statuaire antique, ce jurisconsulte, quels que puissent être les écarts de ses propositions nouvelles, a une intelligence grande et vive de toutes les beautés et de tous les secrets de l'art de l'application des lois.

— L'espace qui nous manque pour apprécier aujourd'hui l'œuvre de M. Blondeau, ne nous permet que de mentionner, en finissant, un autre livre, dont la méditation nous attend, le Cours de l'économie politique de M. Rossi, enfin parvenu à sa perfection. La science du droit doit se reconstituer à l'aide de l'histoire, de la philosophie et de l'économie politique. L'histoire et la philosophie s'essayaient depuis longtemps: leur coopération est à moitié prête. Peut-être la réforme de l'économie politique est-elle aujourd'hui la plus urgente: on ne l'a pas encore tentée; des besoins nouveaux la réclament, elle a la faveur des préoccupations publiques. M. Rossi a signalé l'urgence d'une pareille réforme dans un petit écrit dont la justesse a eu pour témoignage la vive émotion qui l'a accueillie. Le *Cours d'économie politique* de M. Rossi est, en partie, la démonstration de ce dont l'écrit précédent était le signal. A bientôt l'examen d'un livre qui intéresse le droit par tant de points de vue nouveaux.

X. X...

MODES.

Les tailles longues, les jupes peu amples et les manches très rétrécies font la base de la mode. Les garnitures ont remplacé les volans; les volans sont à peu près les seules garnitures que l'on ne porte plus. Comme robe de bal il est permis d'inventer; tout ce qui est joli et de bon goût est bien.

Il y a deux ou trois ans nous n'eussions pas dit cela. En quittant les robes unies déclarées bien, parce qu'elles étaient simples, on passa aux robes à volans de dentelle, déclarées bien, parce qu'elles étaient riches. Il y a plus de conséquence dans la faveur du caprice et des inventions. Le caprice est bon parce qu'il plaît. Ceci est infiniment plus rationnel.

Ainsi nous voyons à côté d'une femme en robe lamée d'or ou d'argent une femme en robe de crêpe garnie de rubans; plus loin, celle-ci a une robe toute nuageuse de bouffans de tulle diaphanes; cette autre est entourée de franges de soie ou de chenille, s'agitant autour d'elle comme la basquina d'une Andalouse. Pour corsage, ce sont de longues tailles, ajustées avec des draperies ou des mantilles. Les manches tout à fait plates, étroites, assez courtes et ornées comme la garniture.

Les fleurs sont fort à la mode. Un cordon de petites roses pompons courant entre deux bouillons de tulle, ne nous paraît-il pas quelque chose de bien frais! Mme Perrot a fait pour Mme J... qui la portait au dernier bal de la cour, une parure ravissante. C'était une garniture très délicate de lilas de Perse mêlé à de l'aubépine; ce cordon léger comme la nature, reposait entre deux bouillons de tulle rose, et remontait avec le tulle jusqu'à la ceinture. La coiffure formant la couronne ronde entourait la natte; de cette couronne s'échappait une branche qui venait retomber sur l'oreille, et sur laquelle reposait un petit oiseau du Brésil.

Les diamans de grand prix qui portaient Mme J... furent sans mérite près de cette délicieuse toilette, qui lui valut des compliments sans nombre. Mme Perrot a réellement un talent charmant; la fabrication de ses fleurs est sans doute un mérite, mais si je vous recommande, mes lectrices, d'aller visiter ses magasins (rue Saint-Denis, 273), c'est bien surtout à ce moment des bals, pour ses parures pleines de grâce et d'élégance.

Pour le bal de la liste civile, j'ai vu la couronne d'une parure qui sera portée par la jolie Mlle de D... Ce sont des branches de jacinthes bleues mêlées à des jacinthes rose-pâle par de la violette; c'est arrangé avec tant de grâce, avec tant d'art, que j'ai admiré ces fleurs si connues avec une longue attention. La garniture de la robe est une trame rameuse

de mantille à laquelle, de distance en distance, tiennent deux branches de jacinthe.

Pour le bal de la liste civile, les coiffures sérieuses ont de l'importance. Lucy Hocquet (rue de la Paix, 26) termine tous les jours des nouveautés qui font loi.

A propos de cachemire on trouve si bien l'occasion d'utiliser ses vieux châles que c'est vraiment le cas de vous parler d'un magasin où vous en trouverez de neufs bien beaux, et par dessus cela très bon marché.

Mme Hélye-Pessonneaux a reçu à l'époque de la saison des châles de l'Inde d'un dessin bien plus étudié que ce que l'on avait vu jusqu'ici. Ses cachemires bleu émail, jaune turc et blanc, sont d'une beauté remarquable.

# ASSURANCES MUTUELLES

## Contre les chances du recrutement.

Remplacements garantis par la MUTUALITE, combinaison approuvée par l'autorité supérieure. — M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire, dépositaire de ses fonds. — S'adresser à M. PHILIPPON, directeur, rue Sainte-Apolline, 9.

## LES CHEMINÉES ET CALORIFÈRES-LAURY.

annoncés par d'élégantes voitures de transport et des hommes-affiches, et pour lesquels M. LAURY a obtenu douze brevets d'invention et plusieurs grandes médailles d'honneur, se vendent rue Neuve-des-Mathurins, et rue Tronchet, n. 29 et 31, 69 et 71.

## Brevet d'invention et de perfectionnement.

### Cosmétique ÉPILATOIRE Dusser.

Rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>. — Reconnu, après examen fait, le seul qui détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; supérieur aux poudres et ne laisse aucune racine. — 10 fr. — CREME DE LA MECQUE pour blanchir la peau en effaçant les taches de rousseur. — EAU ROSE qui rafraîchit et colore le visage, 5 fr. Envois. (Affr.)

## Adjudications en justice.

Etude de M<sup>e</sup> LESIEUR, avoué à Paris, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Adjudication le samedi 29 janvier 1842. Sur publications volontaires.

En l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, à une heure de relevée, En trois lots.

### 1<sup>o</sup> D'UN TERRAIN,

de la contenance de 860 mètres 8/2 millimètres superficiels, situé au hameau de Boulaivilliers, commune de Passy. Sur la mise à prix de 3,060 fr.

### 2<sup>o</sup> D'UNE MAISON,

avec ses dépendances, située au même lieu. Sur la mise à prix de 12,000 fr.

### 3<sup>o</sup> D'UNE MAISON,

avec ses dépendances, située au Petit-Montrouge, commune de Montrouge, rue des Catacombes, 18. Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Nota. — Le terrain qui forme le premier lot est une division d'un terrain plus considérable, vendu en différents lots par l'auteur commun avec charge de bâtir une maison de campagne sur chaque lot. La plupart de ces maisons sont aujourd'hui construites et louées. On pourrait construire avec avantage sur ce terrain. On pourra de suite entrer en jouissance.

S'adresser pour les renseignements à M<sup>e</sup> Lesieur, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. (43)

Etude de M<sup>e</sup> Adrien LECHEVALLIER, avoué, rue de la Michodière, 13. Vente et adjudication en l'étude de M<sup>e</sup> Thiac, notaire à Paris, au plus offrant et dernier enchérisseur, le lundi 27 février 1842, heure de midi.

### D'UN FONDS DE LIMONADIER.

ustensiles et accessoires, situé à Paris, rue Baillif, au coin de la rue Croix-des-Petits-Champs, dépendant de la faillite du sieur Dugoujon veuve.

Sur la mise à prix de 4,000 fr. S'adresser pour avoir communication du cahier d'enchères, à M<sup>e</sup> Lechevallier, avoué, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 13, et à M<sup>e</sup> Thiac, notaire, demeurant à Paris, place Dauphine, 23. (54)

Etude de M<sup>e</sup> Forest, huissier, rue Montorgueil, 17. D'un acte sous-signatures privées en date du vingt-deux janvier mil huit cent quarante-deux, enregistré le vingt deux, appert ce qui suit: MM. Edme-Louis-René D'ORTHO, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 19, et Eugène CATTREUX, négociant, demeurant à Paris, rue des Pelletiers, 6, ont déclaré proroger trois années, c'est-à-dire jusqu'au premier avril 1845, la société formée entre eux sous la raison L. D'ORTHO-CATTREUX et C<sup>e</sup>, par acte du vingt-quatre janvier mil huit cent trente-trois, et successivement prorogée par actes des dix octobre mil huit cent trente deux, vingt-huit décembre mil huit cent trente-neuf, vingt-huit mars mil huit cent quarante, ainsi qu'aux mêmes charges, clauses et conventions que celles exprimées auxdits actes. Néanmoins, chaque associé aura le droit de faire cesser ladite société en prévenant son co-associé six mois à l'avance. (605)

D'un acte sous-signatures privées, fait double à Paris, le vingt janvier dix-huit cent quarante-deux, enregistré à Paris le lendemain, folio 90, verso, case 6, au droit de deux francs vingt centimes.

Entre M. Pierre CHARAUDEAU, propriétaire demeurant à Paris, rue Hauteville, 5. Et M. Jean-Louis SCHUTZ, négociant, demeurant à Amsterdam sur le Rokin (Hollande).

Il appert que la société en noms collectifs qui avait été formée entre eux le vingt-quatre octobre mil huit cent trente-cinq, par acte sous seing privé dûment enregistré et publié, a été dissoute à partir du premier janvier courant;

Que les parties s'entendent ultérieurement sur le règlement de leurs droits respectifs, et que M. Schütz reste provisoirement chargé de la liquidation. Pour extrait, SCHUTZ. (595)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aubry, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le quatorze janvier mil huit cent quarante deux, enregistré à Paris, rue du Gros-Chêne, 11; M. Charles-Louis CAMBRONNE, négociant, demeurant à Paris, rue de la Helder, 1; et M. Louis CLAIRAT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Montmartre, 137, réunissant entre eux la totalité des intérêts de la société constituée par acte passé devant M<sup>e</sup> Lemonnier et son collègue, notaires à Paris, ledit M<sup>e</sup> Lemonnier ayant substitué M<sup>e</sup> Aubry, notaire à Paris, alors absent, le treize septembre mil huit cent quarante un, ce qui est résulté de la possession en leurs mains de tous les titres créés par l'article 8 des statuts, ont fait les modifications suivantes aux statuts de ladite société: 1<sup>re</sup> modification: l'article 5 des statuts a été supprimé et remplacé par celui-ci, nouvel article 5: « Le fonds social est divisé en deux cents actions ou parts de un cent cinquante francs; cent dix parts sont attribuées à M. Thorel, qui n'aura pas à en payer le prix, ni à en représenter la va-

## COMPAGNIE GÉNÉRALE DES SÉPULTURES,

Agissant comme Mandataire des Familles près les

# POMPES FUNÈRES

Pour le règlement des convois.

18, RUE SAINT-MARC, 18.

Avis divers. Musée national de l'Industrie, Passage du Saumon.

A vendre un BREVET D'INVENTION pour un nouveau système d'une utilité généralement reconnue et qui sera démontrée jusqu'à l'évidence; les bénéfices à réaliser sont considérables. S'adresser pour de plus amples renseignements et apprécier les produits, au Musée national, passage du Saumon.

Les actionnaires de la Compagnie parisienne pour les papiers peints, porteurs de quatre actions, sont convoqués en assemblée générale, le lundi 31 courant, à 9 heures du soir, boulevard Poissonnière, 14, pour entendre le rapport du gérant sur les opérations de la société et délibérer sur divers propositions qui pourraient être soumises à l'assemblée.

Musée national de l'Industrie, Passage du Saumon. Un fabricant, qui a un établissement en grande activité, désirerait trouver un bailleur de fonds associé pour l'aider dans ses opérations. S'adresser, pour obtenir de plus amples renseignements et apprécier les produits de ce fabricant, au Musée national, passage du Saumon, galerie du salon où ils sont exposés.

COMPAGNIE DES BATEAUX (CAVE). MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour dimanche 30 janvier, à onze heures très précises du matin; la réunion aura lieu au bazar Bonne-Nouvelle. Elle a pour but l'approbation à donner aux comptes du gérant, le vote du dividende à répartir, et la modification des statuts. On déposera les titres avant d'entrer.

Etude de M<sup>e</sup> DELAMOTTE, avoué à Paris, rue du Bac, 43. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. A l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre, une heure de relevée.

### D'UNE MAISON,

sise à Paris, rue Frépillon, 19, en face celle Phélieux. L'adjudication aura lieu le 2 février 1842. Désignation sommaire. Cette maison élevée de quatre étages, située sur un terrain d'une contenance d'environ 142 mètres, se compose d'un principal corps de bâtiment, d'un autre petit corps de bâtiment en aile, élevé de trois étages et d'une cour formant hache, couverte aujourd'hui de chassis de comble en fer.

Mise à prix: La mise à prix fixée par jugement est de 32,000 fr.

Produit et impôt. Bail notarié 1,800 fr. Locations diverses 1,300 — Total 3,100 fr. Impôt 200 —

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delamotte, avoué poursuivant; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delagrèze, rue de Harlay, 20, et Masson, quai des Orfèvres, 18, avoués colistants; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delamotte, notaire, rue Coq-Héron, 5; 4<sup>o</sup> Sur les lieux, à M. Andrieux; 5<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Thiac, notaire à Paris, place Dauphine, 23. (34)

Etude de M<sup>e</sup> DEVIN, successeur de M. ADAM, avoué, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 47. Adjudication définitive le samedi 12 février 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, issue de l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal, une heure de relevée.

### DE 5 MAISONS

Sises à Paris, en quatre lots, savoir: 1<sup>er</sup> lot. Une maison à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 43; 2<sup>e</sup> lot. Une maison à Paris, rue Royale-Saint-Martin, 32; 3<sup>e</sup> lot. Deux maisons, rue des Grés-Sorbonne, 10, et rue des Cordiers-Saint-Jacques, 9 et 11. (54)

Qu'enfin chacun des associés pourra quitter personnellement les factures à recevoir, mais que pour toutes les obligations à contracter la signature des associés ne sera valable qu'autant qu'ils auront signés conjointement. Pour extrait. LEFRANC. (588)

## Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur SAINVILLE, fab. de cartes, rue d'Angeville, 4, le 29 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 2799 du gr.); Du sieur GERMAIN, commissionnaire en marchandises, rue de Paradis-Poissonnière, 29, le 29 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 2901 du gr.); Du sieur MARTIN, md de cheveux, rue Traversière-Saint-Honoré, 2, le 29 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 2906 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. De la faillite COMBRET-DESQUAYRAC et GRIVOTTE, associés, et de A. GRIVOTTE et C<sup>e</sup>, négociants en huiles, r. Vieille-du-Temple, 10, le 29 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 2831 du gr.); Des sieurs FOUET WASSE et C<sup>e</sup>, société des bateaux célestiers, quai de la Rapée, 29, le 29 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 2694 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur LEBEL, confectionneur d'habillements, rue de la Vieille-Monnaie, 5, le 29 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 2540 du gr.); Des sieurs SIRIENRY et CLERC, couteliers, place de l'Ecole-de-Médecine, 6, le 29 janvier, à 10 heures (N<sup>o</sup> 2302 du gr.); Du sieur BAROT, voiturier d'Nanterre, le 29 janvier à 1 heure (N<sup>o</sup> 2529 du gr.);

Du sieur HERBAT, entrep. de bâtiments, rue Meslay, 53, le 29 janvier à 10 heures (N<sup>o</sup> 1798 du gr.); Du sieur DUTERTRE, boucher, rue Neuve-St-Augustin, 18, le 29 janvier à 2 heures (N<sup>o</sup> 2392 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur BEAUCOURT, anc. commissionnaire de roulage, rue de Bondy, 6, le 29 janvier à 12 heures (N<sup>o</sup> 2740 du gr.);

ne et canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 1,000 fr. S'adresser sur les lieux pour voir les immeubles. Et pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Mercier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n. 12. (37)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Rue Plancher-Mibray, 2. Le jeudi 27 janvier 1842, à midi. Consistant en commode, chaises, tables, flambeaux, glaces, cuirs, etc. Au compt. En la commune des Batignolles-Monceau, sur la place publique. Le dimanche 30 janvier 1842, à midi. Consistant en bureau et cartonniers d'ajou, pendules, gravures, etc. Au compt. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 31 janvier 1842, à midi. Consistant en armoires, chaises, commodes, pendule, tableaux, etc. Au compt.

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 JANVIER. DIX HEURES: Leroy, peaussier, rem. à huitaine. — Barrillet fils, md de faïence, synd. — Barq, limonadier, vérif. — Gerbel, négociant, id. — Daudin, anc. tailleur, conc. UNE HEURE: Regnier, charcutier, id. — Lafont, cordonnier, id. — Stainville, carreleur, id. — Farcy et femme, limonadiers, id. DEUX HEURES: Manteaux et femme, limonadiers, id. — Deshayes, boulanger, vérif. — Dame David, tenant hôtel garni, conc. — Chevalier, tailleur, synd. TROIS HEURES 1/2: Rogeret, fondeur, id. — Callais, monteur en cuivre, id. — Machavoine, md de vin, id.

DECES ET INHUMATIONS. Du 21 janvier 1842. M. de Croix, avenue de Marigny, L. — Mme Martin, rue St-Honoré, 265. — M. Liénard, rue des Vieilles-Augustins, 51. — Mme Girou, rue du Faub.-Poissonnière, 64. — M. Debelbèder, avoué, place du Châtelet, 2. — M. Duchamp, rue St-Sernard, 4. — Mme Salermier, rue du Marché-Nouf, 50. — M. Touchet, pétière rue du Bac, 5. — Mme Nadot, à la Charité. — Mme Lorillon, rue de Beaune, 6. — Mlle Contin, rue St-André-des-Arts, 53. — Mme Kesler, quai d'Austerlitz, 1. — Madame Lambert, rue St-Dominique-St-Germain, 74. — Mme Pontier, rue de la Fidélité, 15. — M. Gautier, mineur, rue Ste-Apolline, 20.

BOURSE DU 24 JANVIER. 5 0/0 compt. 118 10 118 10 118 5 — Fin courant 118 10 118 10 118 15 3 0/0 compt. 79 10 79 20 79 10 79 15 — Fin courant 79 15 79 30 79 15 79 20 Emp. 3 0/0 79 55 79 65 79 55 79 65 — Fin courant 79 60 79 70 79 60 79 70 Naples compt. 107 70 108 — 107 70 108 — — Fin courant 108 — — — —

MM. les créanciers du sieur PREVOST, traicteur de fortifications à Belleville, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2796 du gr.).

MM. les créanciers du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2630 du gr.);

DELIBERATIONS. MM. les créanciers du sieur PREVOST, traicteur de fortifications à Belleville, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et la faillie en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseoir ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les surseoirs n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 2714 du gr.)

ne et canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 1,000 fr. S'adresser sur les lieux pour voir les immeubles. Et pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Mercier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n. 12. (37)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Rue Plancher-Mibray, 2. Le jeudi 27 janvier 1842, à midi. Consistant en commode, chaises, tables, flambeaux, glaces, cuirs, etc. Au compt. En la commune des Batignolles-Monceau, sur la place publique. Le dimanche 30 janvier 1842, à midi. Consistant en bureau et cartonniers d'ajou, pendules, gravures, etc. Au compt. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 31 janvier 1842, à midi. Consistant en armoires, chaises, commodes, pendule, tableaux, etc. Au compt.

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 JANVIER. DIX HEURES: Leroy, peaussier, rem. à huitaine. — Barrillet fils, md de faïence, synd. — Barq, limonadier, vérif. — Gerbel, négociant, id. — Daudin, anc. tailleur, conc. UNE HEURE: Regnier, charcutier, id. — Lafont, cordonnier, id. — Stainville, carreleur, id. — Farcy et femme, limonadiers, id. DEUX HEURES: Manteaux et femme, limonadiers, id. — Deshayes, boulanger, vérif. — Dame David, tenant hôtel garni, conc. — Chevalier, tailleur, synd. TROIS HEURES 1/2: Rogeret, fondeur, id. — Callais, monteur en cuivre, id. — Machavoine, md de vin, id.

DECES ET INHUMATIONS. Du 21 janvier 1842. M. de Croix, avenue de Marigny, L. — Mme Martin, rue St-Honoré, 265. — M. Liénard, rue des Vieilles-Augustins, 51. — Mme Girou, rue du Faub.-Poissonnière, 64. — M. Debelbèder, avoué, place du Châtelet, 2. — M. Duchamp, rue St-Sernard, 4. — Mme Salermier, rue du Marché-Nouf, 50. — M. Touchet, pétière rue du Bac, 5. — Mme Nadot, à la Charité. — Mme Lorillon, rue de Beaune, 6. — Mlle Contin, rue St-André-des-Arts, 53. — Mme Kesler, quai d'Austerlitz, 1. — Madame Lambert, rue St-Dominique-St-Germain, 74. — Mme Pontier, rue de la Fidélité, 15. — M. Gautier, mineur, rue Ste-Apolline, 20.

BOURSE DU 24 JANVIER. 5 0/0 compt. 118 10 118 10 118 5 — Fin courant 118 10 118 10 118 15 3 0/0 compt. 79 10 79 20 79 10 79 15 — Fin courant 79 15 79 30 79 15 79 20 Emp. 3 0/0 79 55 79 65 79 55 79 65 — Fin courant 79 60 79 70 79 60 79 70 Naples compt. 107 70 108 — 107 70 108 — — Fin courant 108 — — — —

MM. les créanciers du sieur PREVOST, traicteur de fortifications à Belleville, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2796 du gr.).

MM. les créanciers du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2630 du gr.);

DELIBERATIONS. MM. les créanciers du sieur PREVOST, traicteur de fortifications à Belleville, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et la faillie en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseoir ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les surseoirs n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 2714 du gr.)

ne et canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 1,000 fr. S'adresser sur les lieux pour voir les immeubles. Et pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Mercier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n. 12. (37)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Rue Plancher-Mibray, 2. Le jeudi 27 janvier 1842, à midi. Consistant en commode, chaises, tables, flambeaux, glaces, cuirs, etc. Au compt. En la commune des Batignolles-Monceau, sur la place publique. Le dimanche 30 janvier 1842, à midi. Consistant en bureau et cartonniers d'ajou, pendules, gravures, etc. Au compt. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 31 janvier 1842, à midi. Consistant en armoires, chaises, commodes, pendule, tableaux, etc. Au compt.

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 JANVIER. DIX HEURES: Leroy, peaussier, rem. à huitaine. — Barrillet fils, md de faïence, synd. — Barq, limonadier, vérif. — Gerbel, négociant, id. — Daudin, anc. tailleur, conc. UNE HEURE: Regnier, charcutier, id. — Lafont, cordonnier, id. — Stainville, carreleur, id. — Farcy et femme, limonadiers, id. DEUX HEURES: Manteaux et femme, limonadiers, id. — Deshayes, boulanger, vérif. — Dame David, tenant hôtel garni, conc. — Chevalier, tailleur, synd. TROIS HEURES 1/2: Rogeret, fondeur, id. — Callais, monteur en cuivre, id. — Machavoine, md de vin, id.

DECES ET INHUMATIONS. Du 21 janvier 1842. M. de Croix, avenue de Marigny, L. — Mme Martin, rue St-Honoré, 265. — M. Liénard, rue des Vieilles-Augustins, 51. — Mme Girou, rue du Faub.-Poissonnière, 64. — M. Debelbèder, avoué, place du Châtelet, 2. — M. Duchamp, rue St-Sernard, 4. — Mme Salermier, rue du Marché-Nouf, 50. — M. Touchet, pétière rue du Bac, 5. — Mme Nadot, à la Charité. — Mme Lorillon, rue de Beaune, 6. — Mlle Contin, rue St-André-des-Arts, 53. — Mme Kesler, quai d'Austerlitz, 1. — Madame Lambert, rue St-Dominique-St-Germain, 74. — Mme Pontier, rue de la Fidélité, 15. — M. Gautier, mineur, rue Ste-Apolline, 20.

BOURSE DU 24 JANVIER. 5 0/0 compt. 118 10 118 10 118 5 — Fin courant 118 10 118 10 118 15 3 0/0 compt. 79 10 79 20 79 10 79 15 — Fin courant 79 15 79 30 79 15 79 20 Emp. 3 0/0 79 55 79 65 79 55 79 65 — Fin courant 79 60 79 70 79 60 79 70 Naples compt. 107 70 108 — 107 70 108 — — Fin courant 108 — — — —

MM. les créanciers du sieur PREVOST, traicteur de fortifications à Belleville, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2796 du gr.).

MM. les créanciers du sieur REULOS fils, corroyeur, rue du Cadran, 7, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N<sup>o</sup> 2630 du gr.);

DELIBERATIONS. MM. les créanciers du sieur PREVOST, traicteur de fortifications à Belleville, sont invités à se rendre, le 29 janvier à 12 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite et la faillie en ses explications, et conformément à l'article 510 de la loi du 28 mai 1838, décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquiescement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce surseoir ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'article 507 de la même loi, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée à laquelle il sera procédé à la formation de l'union si les surseoirs n'est pas accordé (N<sup>o</sup> 2714 du gr.)

ne et canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 1,000 fr. S'adresser sur les lieux pour voir les immeubles. Et pour les renseignements: A M<sup>e</sup> Mercier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, n. 12. (37)

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE, Rue Plancher-Mibray, 2. Le jeudi 27 janvier 1842, à midi. Consistant en commode, chaises, tables, flambeaux, glaces, cuirs, etc. Au compt. En la commune des Batignolles-Monceau, sur la place publique. Le dimanche 30 janvier 1842, à midi. Consistant en bureau et cartonniers d'ajou, pendules, gravures, etc. Au compt. Hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le lundi 31 janvier 1842, à midi. Consistant en armoires, chaises, commodes, pendule, tableaux, etc. Au compt.

ASSEMBLÉES DU MARDI 25 JANVIER. DIX HEURES: Leroy, peaussier, rem. à huitaine. — Barrillet fils, md de faïence, synd. — Barq, limonadier, vérif. — Gerbel, négociant, id. — Daudin, anc. tailleur, conc. UNE HEURE: Regnier, charcutier, id. — Lafont, cordonnier, id. — Stainville, carreleur, id. — Farcy et femme, limonadiers, id. DEUX HEURES: Manteaux et femme, limonadiers, id. — Deshayes, boulanger, vérif. — Dame David, tenant hôtel garni, conc. — Chevalier, tailleur, synd. TROIS HEURES 1/2: Rogeret, fondeur, id. — Callais, monteur en cuivre, id. — Machavoine, md de vin, id.

DECES ET INHUMATIONS. Du 21 janvier 1842. M. de Croix, avenue de Marigny, L. — Mme Martin, rue St-Honoré, 265. — M. Liénard, rue des Vieilles-Augustins, 51. — Mme Girou, rue du Faub.-Poissonnière, 64. — M. Debelbèder, avoué, place du Châtelet, 2. — M. Duchamp, rue St-Sernard, 4. — Mme Salermier, rue du Marché-Nouf, 50. — M. Touchet, pétière rue du Bac, 5. — Mme Nadot, à la Charité. — Mme Lorillon, rue de Beaune, 6. — Mlle Contin, rue St-André-des-Arts, 53. — Mme Kesler, quai d'Austerlitz, 1. — Madame Lambert, rue St-Dominique-St-Germain, 74. — Mme Pontier, rue de la Fidélité, 15. — M. Gautier, mineur, rue Ste-Apolline, 20.

BOURSE DU 24 JANVIER. 5 0/0 compt. 118 10 118 10 118 5 — Fin courant 118 10 118 10 118 15 3 0/0 compt. 79 10 79 20 79 10 79 15 — Fin courant 79 15 79 30 79 15 79 20 Emp. 3 0/0 79 55 79 65 79 55 79 65 — Fin courant 79 60 79 70 79 60 79 70 Naples compt. 107 70 108 — 107 70 108 — — Fin courant 108 — — — —

MM. les créanciers du sieur PREV